



Madame la Présidente,

Avant l'ouverture de la séance plénière du CHSCT du 23 octobre, par une déclaration commune, les organisations syndicales CGT, Solidaires et FO vous ont fait part d'une importante détérioration dans le fonctionnement de notre instance. Bien que vous ne soyez pas soumis à la réglementation relative au délit d'entrave, votre démarche s'apparente à un excès de pouvoir défini par l'article L. 432-1 du code pénal par défaut du respect de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 :

« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

Pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail, les représentants des salariés au sein du CHSCT doivent bénéficier des informations nécessaires pour assurer leurs missions.

Les missions données au CHSCT vont dans ce sens et sont énoncées à l'article L. 4612-1 du Code du travail :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :
1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.»

Nous tenons par cette déclaration à clarifier ce constat et afin de revenir à un dialogue social serein et constructif, à poser les exigences suivantes :

- Le respect du règlement intérieur sans interprétations et le respect total des prérogatives des représentants des personnels.

- Lors des déclarations liminaires des différentes Organisations Syndicales, nous avons constaté une absence de réponses de votre part. Il est attendu que des réponses soient systématiquement apportées à l'issue de leur lecture.

- Le nombre et/ou la complexité des points à l'ordre du jour doivent être en cohérence avec la durée prévue de la réunion. Un temps suffisant doit être systématiquement prévu et consacré aux questions diverses, de plus une date de repli doit être systématiquement prévue.

- Comme le prévoit l'article 4 du règlement intérieur les documents et la convocation doivent nous parvenir au moins 15 jours avant la séance.

- Lorsqu'une fiche de signalement justifie une intervention sur place, la visite de site doit être programmée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours.

- Les projets qui sont soumis **pour avis** aux représentants des personnels doivent être **finalisés** et être appuyés de **tous les documents** utiles à l'analyse.

- Les sujets évoqués par messages ne doivent en aucun cas être considérés comme traités mais au moins faire l'objet d'une évocation en séance plénière dans un souci de transparence.